

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 27 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROTECNO

Rue Gustave Zede
29200 Brest

Code AIOT : 0005500589
ENV-D-25. 547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement PROTECNO implanté ZI de Kergonan rue Gustave Zédé 29200 Brest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de faire le point sur les suites données à l'arrêté de mise en demeure en date du 31 janvier 2024 ainsi que sur l'actualisation du plan de surveillance des rejets concernant le suivi des substances dangereuses réglementées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTECNO
- ZI de Kergonan rue Gustave Zédé 29200 Brest
- Code AIOT : 0005500589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROTECNO exploite une installation spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés, notamment pour les secteurs de l'aéronautique et de la défense. L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°69-10 AI du 06/12/2010 (rubrique 2565).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4.2.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Confinement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 7.6.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte	3 mois
3	Fréquences de surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 8.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	1 mois
4	Bilan annuel des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 8.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	3 mois
5	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4.3.9	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4.3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Astreinte	3 mois
7	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas connaissance des dispositions de son arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2010.

Il n'a pas donné suite aux constats relatifs aux rejets aqueux qui ont été formulés lors des précédentes inspections de 2021, 2023 et 2024 et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 31 janvier 2024.

Il est par conséquent proposé un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ainsi que le(s) point(s) de branchement ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, points de mesure, etc) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 11/07/25 un plan du site non daté. Ce dernier présente de façon très sommaire les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées mais ne présentent pas les différents éléments indiqués à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06/12/10.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un plan de masse de l'ensemble du site présentant de façon détaillée les différents réseaux internes et externes au bâtiment. L'ensemble des éléments indiqués à l'article 4.2.2 de l'AP du 06/12/10 devront y figurer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 7.6.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être totalement collecté et confiné sur le site de

l'établissement. A cet effet et en l'absence de bassin dédié unique, l'établissement est aménagé (pentes, zones particulières en rétention...) et doté de dispositifs spécifiques (batardeaux, obturateurs des réseaux notamment des eaux pluviales...) de telle sorte à pouvoir constituer une capacité minimale de stockage de 430 m³.

Les dispositifs précités doivent être opérationnels en toutes circonstances et sans délai. Ils font l'objet par l'exploitant :

- d'une part, de vérifications périodiques afin de garantir le maintien de leur efficacité ;
- d'autre part, de consignes particulières incluant des exercices réguliers afin d'entraîner le personnel à leur mise en œuvre. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant s'est muni d'un kit de rétention supplémentaire pour l'entrée de l'établissement située en point bas du site (caisse palette constituée de parpaings et boudins d'étanchéité).

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le jour de la visite que :

- la hauteur de ces parpaings serait suffisante pour assurer une rétention totale des eaux en cas d'incendie au niveau de l'entrée de l'établissement, puisque celle-ci est située en point bas du site avec un dénivelé important ;
- la hauteur du muret situé derrière le bâtiment (également situé en contrebas) permettrait d'assurer pareillement une rétention totale des eaux susceptibles d'être polluées sur cette façade.

L'inspection a également constaté que ces dispositifs de rétention n'ont pas fait l'objet de consignes de déploiement écrites pour le personnel.

Le non respect de cette prescription a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 31/01/24, puis d'un rappel à l'exploitant lors de l'inspection du 29/08/24.

Le délai accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure étant échu (3 mois), il est proposé un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative à M. le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer qu'en cas de sinistre, l'ensemble des eaux polluées seront bien confinées sur le site.

A cette fin, il doit confirmer à l'inspection :

- que les consignes de déploiement des kits de rétention à l'attention du personnel ont bien été rédigées ;
- que les dispositifs en place (murets, kits de rétention...) permettront de constituer un confinement intégral des eaux, en créant une rétention d'au minimum 430 m³ tenant compte des différents dénivelés du site.

Il sollicitera également le SDIS sur la gestion des eaux de ruissellement externes telle qu'envisagée et transmettra cet avis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets des eaux résiduelles industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant pratique à ses frais, à son initiative et sous sa responsabilité, l'autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles de son établissement, à la sortie des ouvrages de détoxification et en amont de mélanges éventuels avec d'autres effluents de l'établissement non chargés de substances toxiques, dans les conditions suivantes au regard des valeurs limites d'émissions fixées par l'article 4.3.9 du présent arrêté. [...]

Constats :

L'inspection constate :

- sur les fichiers internes de suivi des rejets aqueux (avril, mai, juin, septembre 2025), de nombreuses absences de suivi journalier du pH et du Cuivre
- l'absence de suivi en continu du pH (présence d'une sonde dans le canal mais enregistreur HS). La mesure du pH est ainsi réalisé sur l'échantillon prélevé, d'après l'exploitant
- l'absence de suivi hebdomadaire des paramètres Ni, Pb, Sn
- l'absence de flaconnage au niveau de l'échantillonneur lors de la visite du site

L'échantillonnage est réalisé sur une période de 24h proportionnellement au débit d'après l'exploitant.

Un échantillon est adressé mensuellement au laboratoire CARSO-CAE pour analyse de l'ensemble de paramètres réglementés. Cette analyse mensuelle n'a pas été réalisée en février.

Cette absence de suivi des fréquences de surveillance réglementaires a déjà été constatée lors des inspections de juillet 2021 et décembre 2023 et a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 31/01/24 (avec un délai de mise en conformité de 1 mois).

Le non-respect de cette mise en demeure fait donc l'objet d'une proposition d'astreinte administrative à M. le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se conformer au suivi de ses rejets aqueux encadré par l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6/12/10.

Il serait judicieux que les résultats présentés sur le bulletin d'analyses du laboratoire CARSO CAE fassent apparaître la comparaison avec les valeurs limites applicables ainsi qu'une conclusion quant à la conformité des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bilan annuel des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...] Une fois par an, l'exploitant fait procéder à la détermination de l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.9 du présent arrêté dans le cadre d'un bilan mené pendant au moins 24 heures par un organisme extérieur compétent et un laboratoire extérieur agréé choisis en accord avec l'inspection des installations classées. A cette occasion, les dispositifs d'autosurveillance de l'exploitant sont contrôlés et étalonnés.
Constats : L'exploitant a mandaté le 04/12/24 l'organisme IRH pour réaliser un bilan annuel des rejets aqueux. L'inspection constate que : • le débitmètre du site a été contrôlé et est conforme • le contrôle du pH-mètre ainsi que de celui de l'échantillonneur n'apparaissent pas sur le rapport. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ce contrôle/étalonnage avait été réalisé par IRH. Cette absence d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance a été rappelé à l'exploitant lors des inspections de juillet 2021, décembre 2023 et août 2024. Elle a par ailleurs fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 31/01/24. Par conséquent, il est proposé un projet d'arrêté d'astreinte administrative à M. le Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder à l'étalonnage de l'ensemble de son dispositif d'autosurveillance, a minima annuellement, par l'organisme extérieur accrédité (pH mètre, préleveur, débitmètre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, outre les caractéristiques générales fixées à l'article 4.3.8 ci-dessus, les valeurs limites d'émission définies ci-après : • applicables à la sortie de la station de détoxification physico-chimique des eaux résiduaires industrielles de l'établissement (qui comporte au moins une première neutralisation, une floculation, une décantation, une filtration et une neutralisation finale) avant leur

déversement au réseau public d'assainissement ;

- pour un volume maximal de 60m³/jour, le débit des effluents ne devant pas dépasser 5m³/heure
- sur des effluents bruts non décantés

Paramètres	Valeurs limites d'émissions - mg/L	Flux admissibles - g/jour
Cuivre	2	120
Fer	5	300
Nickel	2	120
Plomb	0.5	30
Etain	2	120

Les valeurs limites d'émission, exprimées en mg/litre, sont des valeurs moyennes journalières. (...) Pour les autres polluants, les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont les suivantes, également contrôlées sur des effluents bruts non décantés.

Paramètres	Valeurs limites d'émissions - mg/L	Flux admissibles - g/jour
Matières en suspension	30	1.8
Fluor	15	0.9
Demande chimique en oxygène	600	36

Toutes les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus correspondent à une consommation spécifique de référence des lignes de traitements de surface de 8 litres/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. La consommation spécifique réelle étant supérieure à cette référence eu égard aux spécificités inhérentes aux activités de fabrication de circuits imprimés, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la concentration réelle des eaux résiduaires industrielles rejetées de telle sorte à garantir (par polluant) le flux de référence selon la formule suivante :

concentration réelle = concentration de référence x consommation spécifique de référence / consommation spécifique réelle

Constats :

L'inspection constate sur le rapport de l'organisme d'IRH (du 4 au 5 décembre 2024), des dépassements des valeurs limites d'émission concernant :

- le pH (variant de <4 à 9.4 sur 24h pour une plage de pH à respecter comprise entre 6.5 à 9)
- le volume rejeté (70 m³/j pour un volume autorisé de 60 m³/j)
- la concentration et flux en MES (respectivement de 40 mg/L et 2.8 kg/j pour des valeurs

limites fixées à 30 mg/L et 1.8 kg/j) - la concentration en cuivre (3.3 mg/L pour une valeur limite fixée dans l'arrêté ministériel du 9/04/19 (2565) applicable au site de 1.5 mg/L) Par ailleurs, l'inspection constate sur les déclarations GIDAF de l'année 2025 des dépassements concernant : - les volumes rejetés (3 dépassements en février et 5 en juin 2025) - la DCO (en avril 2025) - le pH (1 dépassement en avril et 3 en mai 2025) L'exploitant indique qu'il rencontre un problème sur une pompe depuis plusieurs mois (intervenant au niveau du traitement à la chaux au sein de la station de traitement des rejets) à l'origine des dysfonctionnements constatés. Le fournisseur de la pompe doit intervenir prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission mentionnées dans son arrêté préfectoral du 6/12/10 (ou celles de l'arrêté ministériel du 9/04/19 applicables aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique 2565, si celles-ci sont plus contraignantes, telles que celles du Cuivre et du Plomb).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2010, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/08/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions du présent arrêté, s'agissant en particulier des eaux résiduaires industrielles, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par Brest Métropole Océane - Communauté Urbaine, à laquelle appartiennent le réseau public d'assainissement et l'ouvrage collectif de traitement, au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.
Constats : L'exploitant ne dispose pas à ce jour d'une autorisation de déversement de ses eaux résiduaires vers le réseau de collecte et la station de traitement appartenant à la collectivité. Il indique que le gestionnaire du réseau public d'assainissement, Eau du Ponan, leur a formulé une demande en juin 2025 concernant la transmission d'un plan des réseaux ainsi que des données de suivi des rejets sur 24h afin de pouvoir donner suite à leur demande d'autorisation. L'exploitant n'y a cependant pas donné suite. Cette absence d'autorisation réglementaire a été constatée lors des inspections de juillet 2021,

décembre 2023 et août 2024. Elle a également fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 31/01/24 (délai octroyé pour la mise en conformité : 1 mois).
Il est ainsi proposé un projet d'arrêté d'astreinte administrative à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I (...).

Article 58-I - AM 02/02/98 : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais (...).

Constats :

L'inspection a demandé par mail en date du 27/05/25, en amont de l'inspection, la mise à jour du plan de surveillance au regard de la réglementation des substances dangereuses (articles 33 et 46 de l'arrêté ministériel du 9/04/19 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette mise à jour lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection la mise à jour du plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et fréquences de surveillance associées, conformément aux dispositions des articles 33 et 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses déjà effectuées (cf tableau à renseigner adressé par mail à l'exploitant le 27/05/25).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois



LE PRÉFET DU FINISTERE

Arrêté N°..... du

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Société PROTECNO
dont le siège social est situé ZI de Kergonan, rue Gustave Zédé, sur la commune de Brest
pour les activités de fabrication de circuits imprimés
exploitées ZI de Kergonan, rue Gustave Zédé, sur la commune de Brest

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°69-10 AI délivré le 06 décembre 2010 à la société PROTECNO pour l'exploitation d'une installation spécialisée dans la fabrication de circuits imprimés sur le territoire de la commune de Brest à l'adresse suivante ZI de Kergonan, rue Gustave Zédé, concernant notamment la rubrique 2565 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2024 mettant en demeure la société PROTECNO susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, :
- l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2010 au plus tard dans un délai d'un mois ;
 - l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2010 au plus tard dans un délai d'un mois ;
 - l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2010 au plus tard dans un délai de trois mois ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du [date] ;
- VU** le courrier en date du [date] informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société PROTECNO a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 janvier 2024, de respecter les dispositions susvisées

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 10 octobre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société PROTECNO ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : l'exploitant n'est pas en capacité de justifier que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident pourront être intégralement confinées sur le site d'une part et les dispositifs de rétention n'ont pas fait l'objet de consignes de déploiement écrites pour le personnel d'autre part ;
- constat n°2 : les fréquences réglementaires de suivi des eaux résiduaires industrielles ne sont pas respectées ;
- constat n°3 : l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si l'étalonnage du dispositif d'autosurveillance est réalisé annuellement par un organisme extérieur accrédité.
- constat n°4 : l'exploitant ne dispose pas d'autorisation de la collectivité pour le déversement de ses eaux résiduaires vers le réseau de collecte

CONSIDERANT qu'en cas de sinistre, l'exploitant ne peut garantir la gestion opérationnelle du confinement des eaux susceptibles d'être polluées dans le périmètre de l'installation et par conséquent la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les manquements concernant la gestion des eaux résiduaires industrielles constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils peuvent conduire à rejeter des flux de polluants supérieurs aux capacités d'acceptabilité de la station d'épuration réceptrice et du milieu aquatique final, et engendrer ainsi une dégradation de la qualité du cours d'eau et une atteinte au milieu aquatique ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société PROTECNO du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L:171-8 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PROTECNO, sise sur le territoire de la commune de BREST à l'adresse suivante ZI de Kergonan, rue Gustave Zédé, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction des dispositions intégrales de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024 susvisé.

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Brest, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET